

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DECISION ANRT/DG/N°16/24 DU 28 JOUMADA II 1446 (30 DÉCEMBRE 2024)  
FIXANT LE RÉGIME D'AGRÉMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES INSTALLATIONS  
RADIOÉLECTRIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION  
DESTELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 4, 15, 16 et 29 (point 5) ;
- Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

## DÉCIDE :

## TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

## Article premier :

La présente décision a pour objet de fixer les spécifications et les modalités administratives d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

## Article 2 :

Est soumis à l'agrément préalable de l'ANRT tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications ou toute installation radioélectrique qu'elle soit destinée ou non, à être connectée à un ou plusieurs réseaux publics de télécommunications.

Au sens de la présente décision, le terme Equipement s'entend, selon les cas, d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique ou les deux à la fois.

## Article 3 :

L'agrément préalable des Equipements est requis dans les cas suivants :

- Fabrication de l'Equipement pour le marché intérieur,
- Importation (permanente, temporaire, transit sans utilisation, ...) de l'Equipement,
- Détention de l'Equipement en vue de la vente,
- Mise en vente de l'Equipement,
- Distribution de l'Equipement à titre gratuit ou onéreux,
- Publicité de l'Equipement.

Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi n°24-96 susvisée.

## Article 4 :

L'examen de la demande d'agrément peut donner lieu à la délivrance de l'un des documents suivants :

- a) Un certificat d'agrément.
- b) Une autorisation d'admission précisant les quantités à importer et, le cas échéant, la durée d'importation et les conditions d'utilisation.
- c) Une dispense de l'agrément de l'ANRT si l'Equipement n'est doté d'aucune interface de télécommunications qui serait soumise à l'agrément préalable de l'ANRT.
- d) Un refus motivé de la demande s'il s'avère que l'Equipement en question n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La décision prononcée par l'ANRT concerne exclusivement les interfaces de télécommunications ou de radiocommunications dont l'Equipement serait dotées. Toutes les autres fonctionnalités de l'Equipement ne font l'objet d'aucun examen ou avis de l'ANRT.

Les documents précités ne remplacent aucunement les autres licences, accords, autorisations ou agréments qui doivent être sollicités et obtenus, conformément à la réglementation en vigueur, auprès d'autres Autorités concernées. L'importateur, le demandeur ou l'utilisateur sont tenus d'en disposer à tout moment.

#### Article 5 :

Les documents, délivrés par l'ANRT et visés aux points a) et b) de l'article 4 ci-dessus, doivent indiquer, notamment, :

- Les principales caractéristiques techniques d'agrément sur la base desquelles l'Equipement a été agréé/autorisé ;
- La date d'échéance de l'agrément/autorisation ;
- Le cas échéant, les conditions d'importation, d'usage et/ou de commercialisation dudit Equipement et la durée d'importation.

## TITRE II : DE L'AGREMENT

### Chapitre I : Du certificat d'agrément

#### Article 6 :

La demande d'un certificat d'agrément d'un Equipement est constituée des éléments suivants :

- a) Les informations figurant en annexe n°1 permettant d'identifier le demandeur et l'Equipement, objet de la demande d'agrément ;
- b) Une documentation technique permettant de déterminer les interfaces de l'Equipement avec leurs caractéristiques techniques ainsi que la conformité desdites interfaces par rapport aux spécifications techniques applicables.
- c) Le justificatif de paiement des frais d'études fixés à 500 Dirhams hors taxes par Equipement.

Avant de se prononcer sur la conformité de l'Equipement par rapport aux spécifications techniques applicables, l'ANRT peut, le cas échéant :

- a) Demander la production de documents complémentaires (certificats de tests, rapports de tests, certificats d'agrément ou toutes autres attestations jugées nécessaires) ;

- b) Demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel pour effectuer des tests ;
- c) Décider, à la charge du demandeur et après l'accord de ce dernier, d'une visite sur site de deux (02) représentants de l'ANRT pour effectuer les tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Dans le cas où l'ANRT est amenée à effectuer des tests sur un échantillon, elle se réserve le droit de ne pas restituer ledit échantillon au demandeur.

Article 7 :

La durée de validité de l'agrément d'un Equipement est fixée à dix (10) ans.

A l'échéance de cette durée de validité, une nouvelle demande d'agrément est soumise à l'ANRT conformément aux dispositions de la présente décision.

### **Chapitre II : De la dispense d'agrément**

Article 8 :

L'ANRT peut accorder une dispense de son agrément à un Equipement, dans le cas où ce dernier ne dispose d'aucune interface de télécommunications ou de radiocommunications soumise à l'obligation d'agrément préalable de l'ANRT.

La demande de dispense est constituée des informations figurant en annexe n°1 accompagnée d'une documentation technique justifiant l'absence d'interfaces de télécommunications ou de radiocommunications soumises à l'agrément préalable de l'ANRT.

### **Chapitre III : De l'admission des équipements**

Article 9 :

Une autorisation d'admission d'un Equipement non agréé peut-être délivrée par l'ANRT, sans frais, à des fins de test ou de démonstration ou d'exposition ou d'utilisation permanente ou temporaire.

La demande de cette autorisation est constituée des éléments suivants :

- Les informations figurant en annexe n°1 permettant d'identifier le demandeur, l'Equipement, objet de la demande, la quantité à importer et, le cas échéant, la durée souhaitée ;
- Une documentation technique permettant de déterminer les interfaces de l'Equipement avec leurs caractéristiques techniques ainsi que, le cas échéant, la conformité desdites interfaces par rapport aux spécifications techniques applicables.

Article 10 :

Pour les demandes d'importation de certaines catégories d'Equipements, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines Autorités administratives compétentes.

Dans ce cas, l'ANRT peut solliciter le demandeur de fournir des informations complémentaires.

#### Chapitre IV : Du traitement de la demande

##### Article 11 :

La demande d'agrément est déposée à l'ANRT :

- par voie électronique ;
- par courrier postal ; ou
- à l'ANRT.

L'ANRT notifie sa décision dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande complète.

Toutefois, si la demande est incomplète ou en cas de besoin d'informations complémentaires, l'ANRT dispose, d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la demande, pour informer le demandeur des pièces ou informations additionnelles à fournir. Le délai de la notification de la décision de l'ANRT est suspendu jusqu'à la réception par cette dernière des pièces et informations requises.

##### Article 12 :

Tout Equipement agréé, autorisé ou dispensé, ayant subi postérieurement à son agrément, autorisation ou dispense des modifications, notamment au niveau de ses caractéristiques techniques, doit être soumis à un nouvel examen et ce, conformément aux modalités prévues par les articles 6, 8 et 9 de la présente décision.

### TITRE III : DES OBLIGATIONS LIEES A LA MISE SUR LE MARCHE DES EQUIPEMENTS

##### Article 13 :

Le fabricant ou l'importateur ou le revendeur ou le distributeur d'un Equipement agréé, ou ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une dispense, sont tenus de s'assurer que les Equipements, fabriqués ou importés, mis sur le marché national sont et restent conformes au modèle agréé, autorisé ou dispensé.

##### Article 14 :

Tout Equipement agréé ou autorisé doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage conformément au modèle figurant en annexe n°2, à l'exception des Equipements dispensés de l'agrément préalable de l'ANRT.

Le marquage est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur l'Equipement lui-même. En cas de difficultés d'un marquage sur l'Equipement lui-même, il peut être apposé sur les documents l'accompagnant, sur son emballage ou par étiquette électronique permettant de le visualiser, si celle-ci existe.

Le marquage de conformité ne doit pas être confondu avec d'autres signes.

Article 15 :

Pour tout Equipement agréé ou autorisé, dont la puissance d'émission est supérieure à 20 mW et qui a vocation à être utilisé à 20 cm maximum de l'utilisateur, les informations sur le Débit d'Absorption Spécifique, désigné ci-après par le « DAS », doivent être indiquées, en tant que caractéristique technique principale et de façon lisible et claire, sur l'Equipement ou dans les documents l'accompagnant (notice d'utilisation, manuel d'utilisation, ...) ou sur son emballage ou dans le contenu de l'étiquette électronique à visualiser (quand elle existe). Cette obligation concerne également toute mise sur le marché, publicité ou vente en ligne portant sur ledit Equipement.

La présente obligation entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Une liste non exhaustive des équipements concernés par cette obligation d'affichage figure en annexe n° 3 de la présente décision et est publiée, à titre indicatif, sur le site web de l'ANRT. Elle peut être complétée par l'ANRT sur son site web.

Article 16 :

Si l'ANRT est informée ou constate la non-conformité d'un Equipement par rapport aux spécifications techniques ou aux conditions sur la base desquelles il a été agréé ou autorisé, notamment en termes d'exposition humaine aux rayonnements électromagnétiques non-ionisants, elle en informe l'acteur responsable (importateur, ou fabricant, ou revendeur, ou distributeur ...) de la non-conformité constatée en lui demandant de :

- Suspendre provisoirement la commercialisation de cet Equipement ;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à cette non-conformité sur les Equipements mis à disposition sur le marché et en informer l'ANRT.

En l'absence de réponse dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de notification de la non-conformité, l'ANRT adresse au contrevenant une mise en demeure conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'intéressé ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, il sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La non-conformité constatée peut également être publiée par l'ANRT sur son site web.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Les infractions en matière d'agrément sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée.

Article 18 :

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°12/04 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), telle que modifiée et complétée.

Article 19 :

Le Directeur Central Technique, le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation et le Secrétaire Général de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 28 Joumada II 1446 (30 décembre 2024).

\*

\* \*

## Annexe n°1

Modèle de formulaire de la demande<sup>1</sup>

## I. NATURE DE LA DEMANDE :

<input type="checkbox"/> Certificat agrément	<b>Numéro d'agrément :</b>			
<input type="checkbox"/> Admission	Finalité	Quantité	Du	au
<input type="checkbox"/> Dispense d'agrément				

## II. INFORMATIONS GENERALES :

Demandeur :	
Adresse :	
N° registre de commerce (RC) :	Centre RC :
ICE :	
Numéro CNIE (Pour une personne physique) :	
Tél. :	Fax :
E-mail. :	Adresse site WEB :
Personne chargée du dossier :	
Tél. :	Email :

## III. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT :

<input type="checkbox"/> Équipement terminal	<input type="checkbox"/> Installation radioélectrique	<input type="checkbox"/> Mixte
Désignation :		
Marque :		
Type :		
Modèle :		
Constructeur :		
Pays :		

## IV. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT :

Technologie numérique  Technologie analogique

TECHNOLOGIE RADIOELECTRIQUE	TECHNOLOGIE FILAIRE
Bandes de fréquence Emission :	<input type="checkbox"/> Téléphonie
Bandes de fréquence Réception :	<input type="checkbox"/> RNIS
Largeur de bande des canaux :	<input type="checkbox"/> Transmission de données
Possibilité de choix des canaux : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Autres :
Antenne : <input type="checkbox"/> Intégrée <input type="checkbox"/> Externe	
<input type="checkbox"/> Puissance Apparente Rayonnée (PAR) = <input type="checkbox"/> Niveau du champ magnétique = <input type="checkbox"/> Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente (PIRE) = <input type="checkbox"/> <b>Puissance de l'émetteur =</b>	
<b>Débit d'Absorption Spécifique (DAS)<sup>2</sup> =</b> (W/Kg)	

## V. CONFORMITE DE L'EQUIPEMENT :

Interfaces soumises à l'agrément	Spécifications techniques nationales et internationales applicables (Normes)			
	Aspect télécommunications	Compatibilité Électromagnétique	Sécurité Électrique	Exposition aux Rayonnements Électromagnétiques <sup>3</sup>
..... .....	..... .....			

<sup>1</sup>: Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT et publiée sur son site web.

<sup>2</sup>: A préciser pour chaque bande de fréquences émission de toute interface radioélectrique, soit sur ce formulaire ou sur un document distinct portant entête du demandeur et précisant la marque, le type et le modèle de l'équipement en question.

<sup>3</sup>: Applicable uniquement dans le cas où l'équipement comporte des interfaces radioélectriques.

Je soussigné(e) :- - -

En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans la présente soient sincères et exactes ;
2. avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'agrément des équipements de télécommunications et de radiocommunications, ainsi que les sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation en vigueur ;
3. avoir pris connaissance de l'ensemble des spécifications techniques appliquées à l'équipement terminal ou installation radioélectrique, objet de cette demande ;
4. avoir pris connaissance du matériel que j'envisage d'agréer, d'importer et/ou de commercialiser au Maroc et m'être assuré qu'il ne comporte aucune indication (logicielle, matérielle, commerciale, carte géographique, référence, applications, ...) qui serait en violation avec la réglementation en vigueur, des principes et des fondements du Royaume du Maroc ou qui porterait atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;
5. ce que cet équipement terminal ou installation radioélectrique, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont appliquées ;
6. que, dans le cas où le matériel importé ne respecte pas les spécifications techniques autorisées ou comporte des mentions portant atteinte aux principes et aux fondements du Royaume ou à son intégrité territoriale, à le réexporter sans délai en dehors du territoire national ;
7. à me conformer à tout changement de législation ou de réglementation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant le matériel que j'ai mis à disposition sur le marché national, sans que cela n'ouvre droit à aucun dédommagement possible ;
8. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets à disposition sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés/autorisés portant le marquage tel qu'exigé par l'ANRT ;
9. à tenir à jour un registre comportant, pour chaque matériel, notamment son numéro de série, l'identité exacte de son acheteur, sa marque, son type, son modèle et sa date de vente ;
10. à informer tous mes distributeurs et revendeurs du matériel, objet de cette demande, de l'obligation de tenir à jour un registre similaire et des dispositions du présent engagement ;
11. à respecter les textes juridiques en vigueur, notamment la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel et de tous ses textes d'application
12. à transmettre à l'ANRT, sur sa demande et dans les délais qu'elle fixe, la liste détaillée des numéros de série du matériel importé, objet de cette demande ;
13. à accepter, sans réserve et sans que cela n'ouvre droit à aucun dédommagement possible, dans le cas où l'ANRT constate qu'une ou certaines dispositions ne sont pas respectées par l'entité que je représente, le droit à l'ANRT de suspendre la délivrance des autorisations d'admission et/ou agréments pour le matériel, objet de cette demande ;
14. à conserver, en ma possession et pour une durée de 10 ans, une documentation technique détaillée du matériel, objet de cette demande et la remettre à l'ANRT lorsqu'elle en ferait la demande ;
15. faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à            le

\* \* \*

## Annexe n°2

## Modèle de marquage

**anrt**  
Numéro d'agrément<sup>[1]</sup>

ou

**anrt**  
Numéro d'agrément<sup>[1]</sup>

---

<sup>[1]</sup>: Ou le numéro d'autorisation.



Annexe n°3 :  
Liste non exhaustive des Equipements  
**concernés par l'obligation d'affichage du DAS**

- Téléphones mobiles ;
- Smartphones ;
- Tablettes dotées d'une carte SIM et/ou eSIM et/ou du Wifi ;
- Montres connectées intégrant une carte SIM et/ou eSIM ;
- Modems/routeurs cellulaires ;
- Talkie-Walkies ;
- Ordinateurs portables dotés d'une carte SIM et/ou eSIM et/ou du Wifi ;
- Téléphones DECT ou téléphones sans fil ;

Cette annexe est **régulièrement mise à jour par l'ANRT** et publiée sur son site web.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7371 du 19 rejeb 1446 (20 janvier 2025).

---